

Les Amoureux au ban public saisissent le Conseil constitutionnel avec le soutien de la CIMADE et du GISTI

Depuis près de six mois, des centaines de couples mixtes s'organisent dans toute la France au sein du collectif des Amoureux au ban public pour assurer la défense collective de leur droit de mener une vie familiale normale. Car au nom de la lutte contre les mariages blancs et du contrôle de l'immigration familiale, reléguée au rang peu enviable d'« immigration subie », le durcissement continu des lois et des pratiques administratives a progressivement vidé ce droit de sa substance.

Il fut un temps où la France reconnaissait pourtant à ses ressortissants le droit d'aimer un étranger sans entrave.

En 1981, l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui imposait aux étrangers désirant se marier en France d'obtenir une autorisation préalable délivrée après enquête par le préfet du lieu de résidence, fut abrogé. La liberté du mariage était enfin pleinement consacrée. En 1984, l'Assemblée nationale adopta à l'unanimité une disposition prévoyant sans condition la délivrance de plein droit d'une carte de « résident » en faveur de l'étranger marié à un ressortissant français. Le droit des couples mixtes à une vie familiale normale sur le territoire français était enfin garanti.

Les temps ont bien changé.

Que reste t-il de la liberté du mariage lorsque de nombreuses mairies saisissent systématiquement le Procureur pour faire procéder à une enquête avant la célébration du mariage, lorsque se multiplient les mesures d'éloignement touchant des étrangers sur le point de se marier avec un ressortissant français, lorsque la transcription des unions mixtes célébrées à l'étranger peut prendre plusieurs mois voire plusieurs années, etc. ?

Que reste t-il du droit de mener en France une vie familiale normale lorsque les conjoints de français n'ont plus automatiquement droit à un séjour stable sur le territoire français ?

La délivrance de plein droit d'une carte de résident en faveur des conjoint de français n'existe plus dans notre droit. L'obtention de cette carte est désormais soumise au pouvoir discrétionnaire de l'administration, c'est à dire à son bon vouloir, et ne peut être accordée éventuellement qu'après trois ans de mariage et à la condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage. Elle est en outre subordonnée à la satisfaction de plusieurs autres conditions telles qu'un séjour régulier préalable, l'absence de menace à l'ordre public ou la justification d'une intégration républicaine.

Les étrangers conjoints de français peuvent certes obtenir la délivrance d'un titre de séjour temporaire. Encore faut-il cependant que leur présence en France ne constitue pas une menace à l'ordre public et qu'ils aient réussi à obtenir une visa long séjour délivré par le consulat de France dans leur pays d'origine.

En tout état de cause, l'admission au seul séjour temporaire des étrangers conjoints de français ne permet pas aux couples mixtes de mener une existence normale. En pratique en effet, il n'est pas toujours facile de louer un logement, de trouver un emploi, de souscrire un prêt auprès d'une banque (etc.), de s'engager dans des projets durables lorsque l'on est seulement détenteur d'un titre de séjour temporaire.

Surtout, cette admission temporaire au séjour enferme les couples mixtes dans une existence jalonnée de contrôles destinés à vérifier la réalité et la poursuite de leur vie familiale. Contrôlés avant la célébration du mariage, avant la délivrance d'un visa pour la France, avant la première délivrance d'un titre de séjour, les couples mixtes le sont également par la suite tous les ans, au moment du renouvellement de leur titre de séjour

temporaire. Tenu d'ouvrir la porte de leur domicile et de leur chambre aux services enquêteurs, soumis à des interrogatoires policiers suspicieux ne respectant pas toujours les règles élémentaires de déontologie, d'objectivité et de respect des personnes auditionnées, contraints de dévoiler les aspects les plus intimes de leur relation familiale, les couples mixtes ne disposent plus dans notre pays du droit au respect de leur vie privée.

La loi déferée aujourd'hui à la censure du Conseil constitutionnel poursuit la mise au ban dont sont victimes en France les couples mixtes.

L'article 4 de cette loi prévoit que « pour lui permettre de préparer son intégration républicaine dans la société française, le conjoint de Français âgé de moins de soixante-cinq ans bénéficie, dans le pays où il sollicite le visa, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République. Si cette évaluation en établit le besoin, les autorités (.) organisent à l'intention de l'intéressé, dans le pays où il sollicite le visa, une formation dont la durée ne peut excéder deux mois, au terme de laquelle il fait l'objet d'une nouvelle évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République. La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de cette formation. Cette attestation est délivrée immédiatement à l'issue de la formation ».

En posant de nouvelles conditions pour la délivrance d'un visa en faveur des conjoints de français, qui auront nécessairement pour conséquence de différer dans le temps cette délivrance déjà tellement longue à obtenir en pratique, ces dispositions méconnaissent le droit de mener une vie familiale normale.

En outre, l'introduction de ces conditions ne repose sur aucune justification sérieuse et ne répond à aucune nécessité.

Il s'agirait de permettre aux conjoints de français de préparer leur intégration au sein de la société française apprend-on de la lecture du texte !!

N'impose t-on pas déjà à ces conjoints la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration à leur arrivée sur le territoire français, contrat au terme duquel ils sont tenus de suivre une formation linguistique et une session d'information sur les valeurs de la République ?

Les familles françaises auxquelles ils sont liés seraient-elles, pour le législateur, incapables de garantir leur intégration rapide au sein de la société française au point qu'il soit nécessaire de préparer cette intégration dans le pays d'origine ?

L'entrée sur le territoire français d'étrangers conjoints de français ne maîtrisant pas la langue française serait-elle tellement dangereuse pour la cohésion nationale qu'il faille absolument leur apprendre les rudiments de cette langue avant leur arrivée ?

D'autre part, l'article 4 critiqué est une nouvelle expression du traitement discriminant que fait subir l'Etat français à ses propres ressortissants lorsqu'il s'agit pour eux d'être rejoint en France par leur conjoint étranger.

En effet, aucune évaluation de la connaissance du français et des valeurs de la République, ni aucune formation, ne sont imposées aux étrangers qui sollicitent un visa afin de rejoindre en France leur conjoint ressortissant communautaire ou titulaire d'une carte de séjour portant la mention « compétence et talents » ou « scientifique ».

Or, une telle différence de traitement ne repose sur aucune justification objective et raisonnable.

C'est d'ailleurs ce que note la CNCDH qui estime, dans son avis du 20 septembre, que le « dispositif prévu à l'égard des conjoint(e)s de Français(e)s est incompatible avec le dispositif européen prévu pour les membres de famille de ressortissant(e)s communautaires. En effet, s'agissant des membres de famille de communautaires, dès lors que le ressortissant communautaire qui réside en France remplit les critères d'un séjour régulier, son conjoint est autorisé de plein droit à séjourner en France, sans qu'il soit soumis à l'obligation de justifier d'un visa de long séjour, ni même d'une entrée régulière, encore moins de la maîtrise du Français ou de quelque considération de cette nature . Ainsi, un ressortissant d'un Etat tiers conjoint d'un ressortissant portugais résidant en France, par exemple, a un statut plus favorable qu'un ressortissant d'un Etat tiers conjoint d'un Français. Au-delà de ce paradoxe, les Français dans cette situation subissent une discrimination et peuvent se prévaloir des stipulations des articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Ils font en effet l'objet d'un traitement différencié injustifié, quant à leur droit au respect de leur vie privée et familiale, par rapport aux ressortissants d'autres Etats membres ».

L'article 4 de la loi déferée méconnaît par conséquent manifestement le principe constitutionnel d'égalité.

Les Amoureux au ban public entendent par ailleurs exprimer leur solidarité envers les étrangers dont le droit au regroupement familial va être restreint une nouvelle fois par la loi déferée.

Au mépris du droit de mener une vie familiale, les dispositions de cette loi prévoient en effet :

- Un durcissement de la condition de ressources (art. 2)
- La création d'un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille dont le non respect pourra fonder un refus de renouvellement de titre de séjour (art. 3)
- Le recours à un test ADN en cas de doute sur l'état civil des enfants pour lesquels est demandé le regroupement familial (art. 5bis et 5 ter A).

En privilégiant une approche génétique de la notion de famille au dépend d'une approche fondée sur l'effectivité de la relation familiale, et ce afin d'exclure du droit au regroupement familial certains enfants appartenant pourtant au moins affectivement à la famille, le législateur a porté une atteinte particulièrement grave au droit de mener une vie familiale normale.

Il a également poussé à son paroxysme la logique de contrôle mise en oeuvre par l'administration dans le cadre du regroupement familial : contrôle des ressources et de l'activité professionnelle, contrôle du logement, contrôle des comportements familiaux et des convictions politiques et religieuses au regard des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République , contrôle de l'état de santé, contrôle du comportement au regard de l'ordre public, contrôle du respect du contrat d'accueil et d'intégration pour la famille, contrôle du respect de l'obligation scolaire, contrôle de la réalité communauté de vie et pour finir . contrôle de l'identité génétique.

Pour accorder aux étrangers le bénéfice du droit de mener une vie familiale, on leur demande donc de renoncer à leur droit au respect leur vie privée.

Et l'on nous parle des valeurs de la République.